



**Décision n° CODEP-DRC-2017-011412 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 autorisant la mise en service ponctuelle d'un appareil émetteur de rayons X à des fins de réception technique de l'équipement, au sein de l'installation nucléaire de base n° 149, dénommée centre de stockage de l'Aube**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2006-1006 du 10 août 2006 modifiant le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à créer, sur le territoire des communes de Soullaines-Dhuys et de La Ville-aux-Bois (Aube), une installation de stockage de déchets radioactifs ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu'à la sous-traitance ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV ;

Vu le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives du 21 octobre 2005 ;

Vu le courrier ASN CODEP-DRC-2016-036701 du 27 septembre 2016 notifiant la décision du Président de l'ASN autorisant la mise en service ponctuelle d'un appareil émetteur de rayons X à des fins d'essais, au sein de l'installation nucléaire de base n° 149, dénommée centre de stockage de l'Aube, située dans la commune de Soullaines-Dhuys (Aube) ;

Vu le courrier Andra DOI/CA/DIR/17-0051 du 27 février 2017 demandant une autorisation ponctuelle pour la réalisation d'essais permettant la réception de l'appareil émetteur de rayons X ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 31 mars 2017 ;

Considérant que l'Andra doit mener des essais afin de réaliser la réception technique de l'appareil émetteur de rayons X de l'installation de contrôle des colis et de former les utilisateurs ;

Considérant que des essais permettant de justifier la conformité de l'appareil émetteur de rayons X à la norme NF C74-100, ainsi qu'à la décision ASN du 4 juin 2013, ont déjà été menés en octobre 2016 sur le CSA ;

Considérant qu'une autorisation est requise pour que ces essais puissent être réalisés ; que la demande d'autorisation ponctuelle pour la réalisation de ces essais transmise par le courrier du 27 février 2017 susvisé constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées du CSA relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que le plan de prévention associé aux essais et détaillant les modes opératoires et consignes de sécurité associés à ceux-ci communiqué par l'Andra permet de délivrer cette autorisation,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Andra est autorisée à réaliser des essais sur son appareil émetteur de rayons X au sein de l'installation de contrôle des colis de l'installation nucléaire de base n° 149 dans les conditions prévues par sa demande du 27 février 2017 susvisée.

Les essais ont pour objet de réaliser la réception technique de l'appareil et de former les utilisateurs.

Les conditions de sécurité du stockage doivent permettre d'éviter le vol des appareils ou leur endommagement, notamment lors d'un incendie.

La référence de l'appareil est précisée en annexe 1 de la présente décision.

#### **Article 2**

L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée au respect des prescriptions mentionnées en annexes 1 et 2 de la présente décision. La présente autorisation est limitée à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des essais précisés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 3**

Les essais susvisés seront réalisés pendant la période du 7 au 28 avril 2017.

#### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Andra et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 avril 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté  
nucléaire et par délégation,**

**Le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle**

*Signé*

**Christophe KASSIOTIS**

**ANNEXE 1 à la décision n° CODEP-DRC-2017-011412 du Président de l'Autorité de sûreté  
nucléaire du 6 avril 2017  
PORTEE DE L'AUTORISATION**

**Détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :**

**Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus et utilisés :**

L'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants suivant peut être détenu et utilisé :

- Identification de l'appareil

Distributeur	: VJ TECHNOLOGIES EUROPE
Référence fabricant	: fabrication sur mesure désignation de l'appareil : VJT-CAB450WD-AN numéro de série : 0043320150930
Référence ASN	: -
Tension (kV) maximale d'utilisation autorisée	: 420
Intensité (mA) maximale d'utilisation autorisée	: 10,7
Composants de l'appareil	:

Générateur haute tension (cathode)

Marque : GULMAY  
Modèle, type ou référence : CP225/9  
Numéro de série : 2696-0815

Générateur haute tension (anode)

Marque : GULMAY  
Modèle, type ou référence : CPA225/3  
Numéro de série : 0224-0815

Gaine équipée

Marque : COMET  
Modèle, type ou référence : MXR-451/26  
Numéro de série : 540863

Tube

Marque : COMET  
Modèle, type ou référence : MIR-451/26  
Numéro de série : 540863

Cet appareil électrique émettant des rayonnements ionisants peut être détenu et utilisé aux seules fins de :

- Essais préliminaires sur un appareil destiné à des opérations de radiographie et radioscopie par rayons X de colis de déchets radioactifs

**Lieu de détention et d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :**

Andra - Centre de stockage de l'Aube  
Installation de contrôle des colis  
BP 7  
10 200 Soulaines-Dhuys

La détention/utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants en dehors des lieux mentionnés ci-dessus sont interdites.

**ANNEXE 2 à la décision n° CODEP-DRC-2017-011412 du Président de l'Autorité de sûreté  
nucléaire du 6 avril 2017  
PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

**Formation du personnel**

L'Andra s'assurera que les personnes amenées à manipuler l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants mentionné dans l'annexe 1, ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont, le cas échéant, titulaires des diplômes requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

**Consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où est détenu ou utilisé l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Ces consignes sont mises à jour en tant que de besoin.

**Evénements significatifs en radioprotection**

Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives*, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par l'Andra.

En cas de situation d'urgence, l'ASN peut être contactée (24h/24) au numéro vert suivant : 0800.804.135.

**Autres réglementations applicables**

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables.